



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES DEUX-SÈVRES

1

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes

Niort, le 6 septembre 2016

Unité bi-départementale de Charente-Maritime et des Deux-Sèvres

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Objet : Demande du bénéfice d'antériorité

SOCIETE : **SA ROY**
(siège social) Lieu-dit « La Noubleau »
CS 50001
79330 SAINT-VARENT

ETABLISSEMENT
CONCERNE : **SA ROY**
Lieu-dit « La Noubleau »
CS 50001
79330 SAINT-VARENT

1- PRESENTATION DE L'INSTALLATION

La société ROY exploite 2 carrières dans les Deux-Sèvres dont une sur la commune de SAINT-VARENT. L'exploitation de cette carrière est autorisée par l'arrêté préfectoral n°4536 du 06 juillet 2006. Il a été modifié à plusieurs reprises pour l'adapter à l'évolution de la réglementation ainsi qu'à des changements dans l'exploitation.

2- ANALYSE DE LA DEMANDE

Par décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées, ainsi que par décret n° 2015-1200 du 29 septembre 2015 modifiant la nomenclature des installations classées, certaines rubriques de la nomenclature ont été créées, modifiées ou supprimées.

Par courrier du 25 mai 2016, l'exploitant a demandé le bénéfice de l'antériorité conformément aux articles L. 513-1 et R. 513-1 du code de l'environnement, suite :

- à la suppression des rubriques 1432 relative *aux stockages de liquides inflammables en réservoirs manufacturés et 1175 emploi ou stockage de liquides Organohalogénés,*
- aux modifications des rubriques 1434 relative aux installations de remplissage ou de distribution et 1435 relative *aux stations services*
- à la création de la rubrique 4734 relative au *stockage des produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution.*

Stockage de produits pétroliers rubrique 4734

L'exploitant disposait de stockages aériens de produits pétroliers qui étaient classés sous le régime de la déclaration au titre de la rubrique 1432. Ces stockages comprenaient une cuve de 50 m³ de GO et 3 cuves de FOD respectivement de 10, 5 et 80 m³. Aujourd'hui ces stockages se répartissent de la façon suivante :

*1 cuve de 10 m³ de gazole soit 8,6 tonnes (avec d = 0,860)
2 cuves de GNR (80 m³ + 50 m³) soit 109,85 tonnes (avec d = 0,845)
soit au total : 118,45 tonnes*

La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations est supérieure à 50 tonnes mais inférieure à 100 tonnes d'essence et inférieure à 500 tonnes au total. Elle relève désormais de la sous rubrique 4734-2-c classée sous le régime de la déclaration avec contrôle périodique.

Installation de remplissage de liquides inflammables rubrique 1434

L'installation étant visée à la rubrique 1435 elle ne relève plus de la rubrique 1434.

Station service – 1435

La station service interne à l'établissement non ouverte au public permet de délivrer un volume annuel de carburant de 20 m³ de gazole et 1200 m³ de GNR. Cette activité est donc inférieure au seuil de classement de la rubrique 1435 modifiée.

3- AVIS ET PROPOSITION

En conséquence, nous proposons à Monsieur le Préfet de délivrer récépissé sans frais à l'exploitant de sa demande de bénéfice de l'antériorité conformément à l'article L. 513-1 du code de l'environnement.

Le tableau des rubriques applicables au site peut donc être modifié comme suit :

N° rubrique	Désignation de la rubrique	Volume des activités déclarées	Classement
2510-1	Exploitation de carrières	Extension : 18 ha 10 a 24 ca Renouvellement : 185 ha 20 a 27 ca soit 203 ha 30 a 51 ca (2 033 051 m ²) 3,5 Mt/an maximum	A
2515-1	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant supérieure à 550 kW	Puissance installée : 6 200 kW (IT fixe) 300 kW (IT mobile) soit 6500 kW	A
1435-2	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 2. Supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	1200 m ³ de GNR 20 m ³ de GO	DC
2564- A- 3	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides	200 l	DC

	<p>organohalogénés ou des solvants organiques</p> <p>A. Pour les liquides organohalogénés ou des solvants organiques volatils,</p> <p>Le volume équivalent des cuves de traitement étant :</p> <p>3. Supérieur à 20 l, mais inférieur ou égal à 200 l</p>		
4734-2	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris les cavités souterraines étant :</p> <p>2. Pour les autres stockages :</p> <p>c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total.</p>	109,85 t au total dont 0 t d'essence	DC
2910-A	<p>Installation de combustion (groupe électrogène), la puissance thermique nominale de l'installation est inférieure à 2 MW</p>	0,3 MW	NC
2920	<p>Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques la puissance absorbée étant inférieure à 10 MW</p>	2 compresseurs de 160 et 110 kW soit 270 kW	NC
2930-1	<p>Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie.</p> <p>1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur ; la surface de l'atelier étant inférieure à 2000 m²</p>	1502 m ²	NC
4718	<p>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant inférieure à 6 t</p>	3,7 t	NC

A : Autorisation – D : Déclaration – DC : Déclaration avec contrôle périodique – NC : Non Classé